



Département de Vaucluse



Commune d'Orange

Lotissement « Les Terres des Veyrières »



Lieu-dit Grand Cagnan

Section D - Parcelles : 890.p, 891, 892, 893, 894

MAIRIE D'ORANGE
AVIS FAVORABLE
LE 13 FEV. 2026
Sous les réserves portées à l'arrêté
DIRECTION DE L'URBANISME

REGLEMENT DU LOTISSEMENT MODIFICATIF N° 1 - (PIECE PA 10A)

MAITRE D'OUVRAGE



SAS SEA

100, Avenue de la Petite Marine
84 800 L'Isle sur la Sorgue

NOUVEAU PLAN

29 JAN. 2026

DIRECTION DE L'URBANISME

ARCHITECTE - CONCEPTEUR



IN QUARTO

45, Route d'Opio
06 740 Chateauneuf-Grasse

GEOMETRE - CONCEPTEUR - MAITRE D'OEUVRE



SARL C2A

Géomètres Experts Associés - BET-VRD
1, Avenue René Cassin
84 170 MONTEUX

REGLEMENT

PREAMBULE

MAIRIE D'ORANGE
AVIS FAVORABLE
LE 13 FEV. 2026
sous les réserves portées à l'arrêté
DIRECTION DE L'URBANISME

Le présent règlement s'applique sur un terrain situé sur la commune d'Orange (Vaucluse) et concerne la réalisation d'une opération d'aménagement, tels que définis ci-après.

Le terrain est situé en zone **1AUh** (zone à urbaniser à vocation d'habitat).

Le terrain est situé en zones jaune et verte du PPR inondation Aygues, Meyne et Rieu. La totalité des terrains à bâtir sont situés en zone verte.

NOUVEAU PLAN
29 JAN. 2026
DIRECTION DE L'URBANISME

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - OBJET DU REGLEMENT

En application des textes en vigueur le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées aux propriétaires des terrains compris dans l'assiette foncière du lotissement désignée à l'article III ci-dessous.

Cette assiette foncière est par ailleurs délimitée au plan de situation, extrait cadastral, et au plan réglementaire de la demande de permis d'aménager.

MAIRIE D'ORANGE
AVIS FAVORABLE
LE 13 FEV. 2026
Sous les réserves portées à l'arrêté
DIRECTION DE L'URBANISME

ARTICLE II - OPPOSABILITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est opposable à quiconque détient à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement.

Il doit être rappelé dans tous actes successifs de vente ou de location d'un lot de reproduction intégrale.

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après approbation du projet de lotissement par l'autorité administrative.

ARTICLE III - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique à un lotissement situé sur la Commune de d'Orange.

L'ensemble des terrains lotis sont cadastrés de la manière suivante :

- Section D n° 890.p, 891, 892, 893, 894
pour une contenance cadastre totale de **28 032 m²**

La superficie ci-dessus indiquée résulte du relevé après bornage de la propriété, effectué par la SARL C2A, Géomètre Expert associés 1 avenue René Cassin, 84170 Montoux.

NOUVEAU PLAN
29 JAN. 2026
DIRECTION DE L'URBANISME

Les lots 1 à 13 et 15, 16, 18 à 32 sont des terrains en libre accession.

Les lots 14 et 17 sont des lots destinés à recevoir des logements locatifs sociaux.

Le nombre de logements locatifs sociaux (LLS) demeure inchangé par rapport au permis d'aménager obtenu (12).

Ce terrain confronte :

- ▶ Au Nord : le chemin du Clos Cavalier.
- ▶ A l'Ouest : habitations en diffus ou en lotissement
- ▶ Au Sud : la route de Camaret.
- ▶ A l'Est : des terrains agricoles.

MAIRIE D'ORANGE
AVIS FAVORABLE
LE 13 FEV. 2026
Tous les réserves portées à l'acte
DIRECTION DE L'URBANISME

ARTICLE IV - ADAPTATIONS MINEURES

Néant.



ARTICLE V - MORCELLEMENT

Le lotissement prend le nom de : Lotissement "Les Terres des Veyrières".

Il est composé de 32 lots.

LES SUPERFICIES SONT REPARTIES DE LA MANIERE SUIVANTE :

- Superficie totale des lots 16 549 m²
- Jardins privatifs inconstructibles..... 3 434 m²

➤ Superficies des espaces communs :

- Voie 2 718 m²
- Stationnements communs 498 m²
- Stationnements logements LLS 156 m²
- Espaces verts communs 4 392 m²
- Zone ordures ménagères 60 m²
- Liaisons piétonnières 178 m²
- Zone technique 32 m²
- Station de relevage des eaux usées 15 m²

Superficie totale de l'aménagement : 28 032 m²

Ces surfaces sont données à titre indicatif et seront calculées lors du bornage définitif du lot, après récolement.

La réalisation du lotissement est envisagée en une seule tranche.

ARTICLE VI - SERVITUDES

Les lots 1 à 14, 17 à 20 et 22 à 32 concèdent un retrait de clôture de 1.20m par rapport à la limite du lot, exemple image ci-dessous :

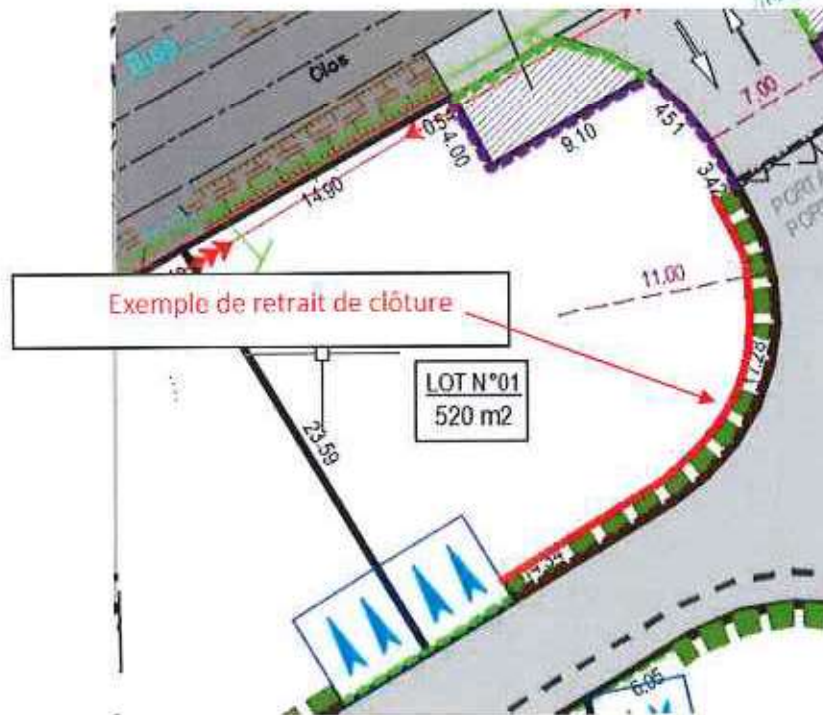


Schéma d'un exemple de retraite de clôture

Le lot 15 concède une servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales le long de sa limite ouest sur une largeur de 1.50m. Cette bande de terrain sera inconstructible.



TITRE II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou la sécurité du quartier ;
- 2- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière.
- 3- Les créations de terrains de camping et de caravaning ;
- 4- Les Parcs Résidentiels de Loisirs et implantations d'Habitations Légères de Loisirs ;
- 5- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs et containers ;
- 6- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- 7- Les dépôts de toute nature, notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines ;
- 8- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- 9- Les installations classées (commerces, artisanat de service...).
- 10- Les constructions à usage d'industrie, d'entrepôt et de commerce de gros
- 11- Les constructions à usage d'artisanat et commerce
- 12- Les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Protection des personnes et des biens face à l'exposition à des risques naturels, technologiques ou aux nuisances

Dans les secteurs soumis à des risques et nuisances délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU, les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites conformément à la réglementation en vigueur aux fins de protéger les biens et les personnes contre les risques (articles DG 3 à DG 12 des Dispositions Générales).

L'ensembles des terrains étant situés en zone verte du PPR inondation, tout premier plancher habitable devra obligatoirement être situé à +0.70m au-dessus du terrain naturel, conformément au règlement de la zone verte du PPRi.

Tout garage situé au niveau du sol devra avoir une superficie de 25m² maximum, conformément au règlement de la zone verte du PPRi.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

MAIRIE D'ORANGE
AVIS FAVORABLE
LE 13 FEV. 2025
Tous les réserves portées à l'arrêt
DIRECTION DE L'URBANISME

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures, capacités d'accueil et fréquentation des bâtiments, etc.).

Accès

L'accès au terrain doit également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès privatifs des différents terrains à bâtir se fera par le biais des Places parking non closes (PPNC) réalisées en béton balayé

Voirie du lotissement

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, notamment pour les véhicules et engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

NOUVEAU PLAN
29 JAN. 2026
DIRECTION DE L'URBANISME

Eau potable

Toute construction susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public d'eau potable respectant la réglementation en vigueur relative notamment à la pression et à la qualité.

Assainissement - Eaux usées

Toute construction ou extension de construction susceptible d'évacuer des eaux résiduaires urbaines, doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Afin de maîtriser les conditions d'écoulement des eaux pluviales, toutes imperméabilisations nouvelles sont soumises aux recommandations de la CCPRO annexées au chapitre 6.1.e du PLU.

Eaux de piscine

Le rejet des eaux de piscines (en particulier les vidanges de bassin) est interdit dans le réseau public d'assainissement eaux usées conformément au décret n° 94 469 du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (article 22).

Il y a obligation de rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le sol via un dispositif d'infiltration adapté.

Réseaux divers

Toute construction susceptible de requérir une alimentation en électricité doit être desservie par un réseau de capacité suffisante.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie et d'éclairage public ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

Numérique

Les nouvelles constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions à l'accueil du raccordement par la fibre).

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées dans le Plan Local d'Urbanisme.

Tous les terrains à bâtir devront présenter des caractéristiques physiques permettant l'implantation d'une construction selon les règles d'implantation explicitées ci-après.

Les lots à bâtir ne peuvent et ne pourront être divisés : chaque lot accueillera une seule habitation.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Tout d'abord, les colotis devront prévoir de construire leur construction à l'intérieur des zones d'implantations prévues sur le plan réglementaire (Plan PA10b).

A défaut d'indication fixée par les documents graphiques, les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de 4 m par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques.

Cette disposition s'applique également aux logements locatifs sociaux (LLS) du lotissement.

MAIRIE D'ORANGE
AVIS FAVORABLE
E. 13 FEV. 2026
Les réserves portées à l'arrêté
ECONOMIE DE L'URBANISME





ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Tout d'abord, les colotis devront prévoir de construire leur construction à l'intérieur des zones d'implantations prévues sur le plan règlementaire (Plan PA10b).

Les bâtiments doivent s'implanter à une distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative au minimum égale à la moitié de la hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ($d = h/2, \geq 4$ m).

Une exception est faite pour la limite Sud des Lots 11, 12 et 13. En effet, sur cette limite, et pour ces trois lots uniquement, les constructions doivent s'implanter à une distance de 2 mètres minimum de la limite séparative.

Toutefois, les constructions peuvent s'implanter en limite séparative dans les cas suivants :

- uniquement sur la limite indiquée sur le plan règlementaire par les symboles  
- si la hauteur de la construction est inférieure à 3,5 mètres ;
- si la construction s'adosse à une construction existante implantée en limite séparative et sans que la hauteur de la nouvelle construction puisse excéder celle de la construction existante.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas concernant les limites séparatives entre deux lots de logements locatifs sociaux (LLS).

Pour les limites entre ces lots, les constructions peuvent s'implanter en limite séparative et ce quel que soit la hauteur de la construction.

En règle générale, les bâtiments et les annexes devront être implantés selon les zones et emplacements définis sur le plan règlementaire.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, LES UNES PAR RAPPORT AU AUTRES

Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions et jamais inférieure à 4 mètres ($d = h \geq 4$ m). Cette distance est réduite de moitié pour les parties de construction en vis-à-vis qui ne comportent pas de baies nécessaires à l'éclairément des pièces d'habitation avec un minimum de 2 mètres.

Cette disposition s'applique également aux logements locatifs sociaux (LLS) du lotissement.

ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions doit être conforme aux informations du tableau en annexe du présent règlement, compte tenu de la contrainte hydraulique et du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

Ne sont pas comptées dans le calcul de l'emprise au sol :

- Les piscines, à condition qu'elles ne dépassent pas du terrain naturel de plus de 60cm
- Les terrasses non couvertes de plain-pied, si elles ne dépassent pas 0,20m au-dessus du terrain naturel

MAIRIE D'ORANGE
AVIS FAVORABLE
LE 13 FEV. 2026
Sous les réserves portées à l'arrêté
DIRECTION DE L'URBANISME

ARTICLE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les règles de définition de la hauteur d'une construction sont établies dans le lexique du Règlement situé dans les Dispositions Générales (titre 1)

La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du terrain naturel est fixée à 7 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faitage.

Les constructions implantées en limite, lorsque c'est autorisé, ne pourront pas dépasser une hauteur de 3,50 mètres.

Des adaptations peuvent être accordées en fonction des nécessités techniques pour certains éléments tels que cheminées, locaux d'ascenseurs, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (ex : capteurs d'énergie solaire) et éléments de décor architecturaux.

Toutefois, ces éléments ne pourront pas excéder deux mètres au-dessus des hauteurs autorisées.

NOUVEAU PLAN
29 JAN. 2026
DIRECTION DE L'URBANISME

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages

Les constructions de type traditionnel seront préférables

Toitures

Les toitures-terrasses (accessibles ou inaccessibles) sont interdites.

La tuile canal traditionnelle et ses produits dérivés sont **fortement recommandés**. Les matériaux de substitution ne doivent pas provoquer de conflit visuel. Les souches de cheminée doivent être de caractère simple et implantées judicieusement de manière à éviter des hauteurs trop grandes (éviter les souches trop proches des façades).

Façades

Les différentes façades d'un bâtiment doivent présenter une unité d'aspect et être réalisées en matériaux dont la teinte s'harmonise avec l'environnement de la construction. Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps.

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, autres).

Les façades existantes ou nouvelles qui ne seraient pas réalisées en matériaux destinés à rester apparents doivent recevoir un parement ou un enduit

L'enduit le plus clair autorisé est le ton pierre (Ref G20 de Parexlanko par exemple)

Tout contraste trop marqué entre couleur des enduits et couleur des menuiseries et volets est interdit.

Les constructions devront être au maximum de teinte uniforme et l'emploi de vêtements composites, bois ou métalliques est interdit.

Percements

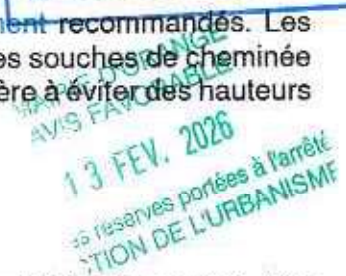
Il est rappelé que les percements sont des éléments importants de la composition architecturale. On apportera donc à leur positionnement, à leur rythme, au jeu respectif des pleins et des vides, une attention particulière pour garder le caractère architectural du bâti existant.

Les petites ouvertures devront être plus hautes que larges et les baies vitrées des espaces principaux devront être harmonieusement implantées.

Tout contraste trop marqué entre couleur des enduits et couleur des menuiseries et volets est interdit.

Clôtures

1. Pour les clôtures adjacentes aux cours d'eau et fossés : Seront uniquement admises les clôtures avec un simple grillage ou une grille.



2. Pour les clôtures adjacentes aux zones naturelles et agricoles, les murs pleins sont proscrits. Seront uniquement admises les clôtures en retrait des limites séparatives (simple grillage ou grille) et doublées de haies d'essences variées positionnées devant elles.

3. Les panneaux bois, PVC ou voile de protection sont interdits.

4. En bordure des voies publiques ou privées, les clôtures seront constituées d'un grillage ou d'une grille et ne pourront excéder 2 mètres de hauteur totale, en respectant les retraits dus aux espaces verts privatifs non clos (voir plan réglementaire) ;

5. Sur les parcelles situées à l'angle de deux chemins (privés ou publics) : La clôture comportera un pan coupé et les haies vives seront taillées de manière à permettre la visibilité.

6. Les clôtures grillagées ou les grilles

7. Les murs de clôture quelle que soit leur hauteur sont interdits, à l'exception des murs d'accompagnement des piliers des portails, dans la limite de l'emprise de l'entrée privative non close.

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

- a) Véhicules motorisés : La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule motorisé est de 25 m², y compris les accès. Il est prévu l'aménagement de 19 places de stationnement communes.

Les besoins minimums à prendre en compte sont :

Habitations :

- 1 place de stationnement par logement de moins de 60 m² de surface de plancher (garage ou aire aménagée) ;
- 2 places de stationnement par logement de 60 m² de surface de plancher et plus (garage ou aire aménagée).
- Pour les logements locatifs financés par l'Etat, et quelle que soit leur surface, les besoins à prendre en compte sont d'une place de stationnement par logement.
- Dans le cas d'opérations comportant plus de 10 logements, des places de stationnement judicieusement réparties pour les visiteurs, devront être aménagées dans les espaces collectifs à raison d'une place pour trois logements.

Commerces, artisanat :

- 1 place par 30 m² de surface de vente.

Bureaux :

- 1 place par 30 m² de surface de plancher.

Autres établissements :

- Le nombre de places devra être adapté à la fréquentation de l'établissement.

MAIRIE D'ORANGE
AVIS FAVORABLE
LE 13 FEV 2026
Sous les réserves portées en marge
DIRECTION DE L'URBANISME

NOUVEAU PLAN
29 JAN. 2026
DIRECTION DE L'URBANISME

En cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou en cours de réalisation à moins de 300 m, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

Ces dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour l'aménagement d'une construction existante dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

b) Prescriptions particulières pour les vélos

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un vélo est de 1.5 m², y compris les accès.

Les besoins minimums à prendre en compte sont :

Habitations :

- Pour les bâtiments comprenant au minimum 5 logements, prévoir 1 place par logement.

Bureaux :

- 1 place par 60 m² de surface de plancher.

MAIRIE DE BRANGE
AVIS FAVORABLE
13 FEV. 2025
à l'attention des réserves portées à l'arrêté
SECTION DE L'URBANISME

ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les superficies d'espaces verts doivent être conformes aux informations du tableau en annexe du présent règlement.

Ne sont pas comptées dans le calcul des espaces verts :

- Les constructions de tout type
- Les circulations, voiries et stationnements
- Les parvis et autres surfaces gravillonnées
- Les jardinières et autres dalles plantées

Les constructeurs devront la plantation d'un arbre fruitier minimum par lot et de micocouliers ou cyprès, lorsque ceux-ci sont prévus au plan de composition arbustive du lotissement.

Les clôtures seront doublées de haies vives diversifiées (au moins deux essences différentes) et composées d'essences peu gourmandes en eau.

Seules les limites séparatives entre logements locatifs sociaux (LLS) pourront se dispenser d'une haie vive

Par ailleurs, il est imposé la plantation d'un arbre fruitier par lot privatif.

NOUVEAU PLAN
29 JAN. 2025
DIRECTION DE L'URBANISME

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé dans le Plan Local d'Urbanisme.

**SECTION IV – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX
INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS**

**ARTICLE 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET
ENVIRONNEMENTALES**

Pour les terrains accueillant des constructions à usage d'habitation, et en dehors de l'emprise des constructions autorisées, des terrasses, et des voiries de desserte, les espaces artificialisés dédiés au stationnement devront être obligatoirement limités au strict nécessaire et être perméables.

Pour les destinations autres que les habitations, et en dehors de l'emprise des constructions autorisées, et des voiries de desserte, les espaces artificialisés devront être limités au maximum et justifiés pour des raisons techniques (aires de stockage, manœuvre poids lourds, etc.).

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (eau chaude sanitaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.

L'utilisation de matériaux durables pour la construction est fortement recommandée.

L'orientation et la conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.

Conformément au droit Européen et à la loi antigaspillage de 2020, chaque habitation devra être équipée de moyens de tri et de traitement des biodéchets (composteurs notamment).

Les dispositions, ci-avant, ne s'appliquent pas pour la construction d'équipements publics ou à usage d'intérêt général.

MAIRIE DE MONTMAYEUR
AVIS FAVORABLE
Le 13 FEV. 2026
Sous réserve des portées à l'arrêté
DIRECTION DE L'URBANISME

NOUVEAU PLAN
29 JAN. 2026
DIRECTION DE L'URBANISME

ARTICLE 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités doit intégrer les équipements et/ou aménagements (fourreaux, boîtiers, ...) permettant un raccordement à la fibre optique.

ANNEXE – TABLEAU DE REPARTITION DES SUPERFICIES

Lot	Superficie du lot (m ²)	Espace vert privatif minimum (m ²)	Superficie de plancher (m ²)	Emprise au sol maximum (m ²)	Coef emprise au sol
1	520	312	150	208	0,400
2	471	283	150	188	0,399
3	622	637	150	249	0,400
4	519	311	150	208	0,401
5	486	292	150	194	0,399
6	501	301	150	200	0,399
7	501	301	150	200	0,399
8	451	271	150	180	0,399
9	451	271	150	180	0,399
10	451	271	150	180	0,399
11	295	177	150	118	0,400
12	251	151	150	100	0,398
13	227	136	150	91	0,401
14	949	569	900	380	0,400
15	581	349	150	232	0,399
16	598	359	150	239	0,400
17	457	274	300	183	0,400
18	444	266	150	178	0,401
19	443	266	150	177	0,400
20	445	267	150	178	0,400
21	635	381	150	254	0,400
22	544	326	150	218	0,401
23	541	325	150	216	0,399
24	546	328	150	218	0,399
25	570	342	150	228	0,400
26	577	346	150	231	0,400
27	579	347	150	232	0,401
28	574	344	150	230	0,401
29	580	348	150	232	0,400
30	568	341	150	227	0,400
31	572	343	150	229	0,400
32	600	360	150	240	0,400
Totaux	16549	10195	5700	6618	

MAIRIE DE FRANCE
AVIS FAVORABLE
LE 13 FEV. 2026
Sous les réserves portées à l'arrêté
DIRECTION DE L'URBANISME

MONTEUX, JANVIER 2026

